



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

0023
ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 03 FEB 2012
PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE DU BIEN-ETRE
COMMUNAUTAIRE DE KALEHE « COMBECKA »
AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE

Kalimbi (Nyabibwe) Groupement Mbinga-Nord, Collectivité de Bukavu, Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives ;

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 20 avril 2011 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Coopérative Minière du Bien-être Communautaire de Kalehe « COMBECKA » dont le siège est établi à Kalimbi (Nyabibwe), Groupement de Mbinga-Nord, Collectivité de Bukavu, Territoire de Kalehe, Province du sud-Kivu, est agréée **au titre de Coopérative minière** pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

**Article 2 :**

L'agrément au titre de Coopérative Minière peut conférer à la **Coopérative Minière du Bien-être Communautaire de Kalehe « COMBECKA »**, installée sur la **ZEA 6254** comprenant **12 carrés**, le droit de solliciter un Permis de Recherches à l'issue de deux (2) ans d'activités normales dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'exploitation artisanale.

Article 3 :

La Coopérative Minière du Bien-être Communautaire de Kalehe « COMBECKA », est notamment tenue de :

- Transmettre mensuellement le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect, par les exploitants miniers artisanaux, de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément sera retiré en cas de violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Martin KABWELULU

Ampliations

. Cabinet du Président de la République	: 1
. Cabinet du Ministre des Mines	: 1
. Secrétaire Général des Mines	: 1
. Cadastre Minier	: 1
. CTCPM	: 1
. SAESSCAM	: 1
. Direction des Mines	: 1
. Direction de Géologie	: 1
. Direction des Investissements	: 1
. Direction chargée de la Protection de l'Environnement	: 1
. Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort	: 1
. Coop. Min. du Bien-être Communautaire de Kalehe « COMBECKA »	: 1